

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Alain Champagne a donné un avis de motion pour l'adoption d'un règlement créant une réserve financière pour l'implantation d'un réseau de télécommunication haute vitesse au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2010

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE
TÉLÉCOMMUNICATION HAUTE VITESSE AU PROFIT DE
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU les dispositions des articles 1094.1 et suivants du *Code municipal du Québec* permettant la création de réserves financières;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DE LA RESERVE FINANCIERE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour l'implantation d'un réseau de télécommunication Haute vitesse au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. MONTANT PROJETE DE LA RESERVE FINANCIERE

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 150 000 \$.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT DE LA RESERVE FINANCIERE

La réserve est constituée des sommes prélevées annuellement, durant le terme de la réserve financière, d'une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

Chaque immeuble imposable équivaut à une unité. La valeur de l'unité est déterminée en divisant le montant à percevoir annuellement établi aux articles 3 et 7 par le nombre d'immeubles imposables situés le territoire de la municipalité.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 5. AFFECTATION DE LA RESERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6. PLACEMENT

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 7. DUREE DE LA RESERVE FINANCIERE

La réserve financière sera d'une durée de deux ans.

ARTICLE 8. FIN DE L'EXISTENCE DE LA RESERVE

8.1 AFFECTATION DE L'EXCEDENT DES REVENUS SUR LES DEPENSES

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général de la municipalité.

8.2 ETAT DES REVENUS ET DEPENSES

Lorsque le conseil mettra fin à la réserve, le directeur général / secrétaire-trésorier devra déposer un état des revenus et dépenses de la réserve et ce, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance.

ARTICLE 9. APPROBATION

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité conformément à la loi.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 décembre et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.